



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-250

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2022

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2022-11-14-00012 - ARRÊTE DEC.DNB.DCL.XIII.22.444 DCL 07.12.2022 Français Langue Étrangère (1 page)	Page 6
84-2022-11-15-00005 - arrêté JURY BCP Hygiène, Propreté et stérilisation du 28/11/2022 (1 page)	Page 7
84-2022-11-10-00010 - arrêté JURY VAE BTS Électrotechnique du 05/12/2022 (1 page)	Page 8
84-2022-11-10-00011 - arrêté JURY VAE BTS Opticien-Lunetier du 05/12/2022 (2 pages)	Page 9
84-2022-11-10-00008 - arrêté JURY VAE CAP Agent de propreté et d'hygiène du 28/11/2022 (1 page)	Page 11
84-2022-11-10-00009 - arrêté JURY VAE CAP Décolletage ORD du 24/11/2022 (1 page)	Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-18-00003 - Arrêté modificatif n° 2022-01-0088.doc (2 pages)	Page 13
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-10-00012 - arrêté ARS n° 2022-14-0421 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes âgées et mise en oeuvre de l'instruction n°DGS/SD3A/3B/2021:104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et régularisation de la plateforme créée en 2018 (4 pages)	Page 15
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2022-11-17-00076 - 2022-13-0975 260000047 GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 26 (3 pages)	Page 19
84-2022-11-17-00077 - 2022-13-0976 920028560 FONDATION PARTAGE ET VIE 26 (3 pages)	Page 22
84-2022-11-17-00078 - 2022-13-0977 260000088 CH DE NYONS 26 (3 pages)	Page 25
84-2022-11-17-00079 - 2022-13-0978 260014329 EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE (3 pages)	Page 28
84-2022-11-17-00080 - 2022-13-0979 260017991 EHPAD LE CLOS ROUSSET (3 pages)	Page 31
84-2022-11-17-00081 - 2022-13-0980 750057291 CHEMINS D'ESPERANCE 26 (3 pages)	Page 34
84-2022-11-17-00082 - 2022-13-0981 260006184 EHPAD LES TILLEULS (3 pages)	Page 37

84-2022-11-17-00083 - 2022-13-0982 260012943 EHPAD LA PASTOURELLE (3 pages)	Page 40
84-2022-11-17-00084 - 2022-13-0983 260016910 CH HOPITAUX DROME NORD 26 (3 pages)	Page 43
84-2022-11-17-00085 - 2022-13-0984 260000906 EHPAD LA MATINIERE (3 pages)	Page 46
84-2022-11-17-00086 - 2022-13-0985 260006531 EHPAD ST FRANCOIS (3 pages)	Page 49
84-2022-11-17-00087 - 2022-13-0986 260000732 MAIS RET ST PAUL 3 CHATEAUX 26 (3 pages)	Page 52
84-2022-11-17-00088 - 2022-13-0987 260010467 EHPAD LA VOIE ROMAINE (3 pages)	Page 55
84-2022-11-17-00089 - 2022-13-0988 260000161 ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 26 (3 pages)	Page 58
84-2022-11-17-00090 - 2022-13-0989 260000989 MAISON DE RETRAITE TULETTE 26 (3 pages)	Page 61
84-2022-11-17-00091 - 2022-13-0990 260006218 EHPAD LES CEDRES (3 pages)	Page 64
84-2022-11-17-00092 - 2022-13-0991 260011457 EHPAD BLANCHELAIN (3 pages)	Page 67
84-2022-11-17-00093 - 2022-13-0992 260006960 ASS DIACONAT PROTESTANT 26 (3 pages)	Page 70
84-2022-11-17-00094 - 2022-13-0993 260005418 EHPAD BERNARD EYRAUD - CITÉ DES AINÉS (3 pages)	Page 73
84-2022-11-17-00095 - 2022-13-0994 260005426 EHPAD DAUPHINE (3 pages)	Page 76
84-2022-11-17-00096 - 2022-13-0995 260005434 EHPAD BEAUSOLEIL (3 pages)	Page 79
84-2022-11-17-00097 - 2022-13-0996 260005442 EHPAD BENJAMIN DELESSERT (3 pages)	Page 82
84-2022-11-17-00098 - 2022-13-0997 260012257 EHPAD LES COLLINES (3 pages)	Page 85
84-2022-11-17-00099 - 2022-13-0998 260018122 EHPAD GABRIEL BIANCHERI (3 pages)	Page 88
84-2022-11-17-00100 - 2022-13-0999 260018213 EHPAD EMILE LOUBET (3 pages)	Page 91
84-2022-11-17-00101 - 2022-13-1000 260009311 EHPAD M-F PREAULT - CITÉ DES AINÉS (3 pages)	Page 94
84-2022-11-17-00102 - 2022-13-1001 260005186 EHPAD DE BEAUVALLON (3 pages)	Page 97
84-2022-11-17-00103 - 2022-13-1002 260002019 EHPAD LES CHENES (3 pages)	Page 100

84-2022-11-17-00104 - 2022-13-1003 260005574 EHPAD CAUZID (3 pages)	Page 103
84-2022-11-17-00105 - 2022-13-1004 260005533 EHPAD SAINTE MARTHE (3 pages)	Page 106
84-2022-11-17-00106 - 2022-13-1005 260005616 EHPAD SAINTE ANNE (3 pages)	Page 109
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2022-11-10-00013 - 20221110_Arrt_ TNJP_2022-2_CH ARM_rea derogatoire (2 pages)	Page 112
84-2022-11-16-00007 - ARS DOS 2022 11 16 17 0424 (3 pages)	Page 114
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2022-11-17-00108 - RAA CHU GA RENOUV AUTORISATIONS PLVTS CELL SOUCHES 2022-17-0426 (2 pages)	Page 117
84-2022-11-17-00109 - RAA CHU GA RENOUV AUTORISATIONS PLVTS ORGANES ET TISSUS 2022-17-0418 (2 pages)	Page 119
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2022-11-21-00002 - Arrêté n° 2022-16-0114 Portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l' Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON (2 pages)	Page 121
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2022-11-21-00004 - Arrêté n° 2022/11-19 du 21/11/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Isère (3 pages)	Page 123
84-2022-11-21-00001 - Arrêté n° 2022/11-20 du 21/11/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Haute-Savoie (4 pages)	Page 126
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2022-11-18-00002 - arrêté modificatif PDA Pont de Veyle et plan (3 pages)	Page 130
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
84-2022-11-17-00110 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2022-118 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l' environnement, de l' aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d' unité opérationnelle pour l' ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l' État (11 pages)	Page 133
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2022-11-22-00002 - Arrêté préfectoral n° 2022-339 du 22 novembre 2022 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé "EPF Auvergne". (4 pages)	Page 144

84-2022-11-22-00003 - Arrêté préfectoral n° 2022-340 du 22 novembre 2022 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local dénommé "EPFL Dauphiné". (3 pages) Page 148

84-2022-11-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022-341 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région. (7 pages) Page 151



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Réf N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/444
Affaire suivie par : Isabelle HERMIDA ALONSO
Tél : 04 56 52 77 80
Mél : ce.dcl@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC/DNB/DCL/XIII/22/444 du 14/11/2022

- Vu le décret n°2010-469 du 7 mai 2010 créant le diplôme de compétence en langue ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2011 relatif aux droits d'inscription à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de compétence en langue ;
- Vu la convention en date du 19 décembre 2012 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue dans l'académie de Grenoble ;
- Vu la convention en date du 15 octobre 2015 fixant les conditions de mise en œuvre du diplôme de compétence en langue entre Aix-Marseille Université (AMU) et l'académie de Grenoble ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°2015-AMU-118 ;

Article 1 : le jury d'examen pour la délivrance du diplôme de compétence en langue française langue étrangère de la session du 07/12/2022 est constitué comme suit :

PRESIDENTE :

- Madame Elsa DEBRAS – IA-IPR Lettres

VICE-PRESIDENTE :

- Madame Colette MARRET – professeure au collège de Bissy à Chambéry

COLLEGE ENSEIGNANTS :

- Madame Catherine DRAHI – Greta Nord Isère

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/447
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/447 du 15 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP HYGIENE, PROPRETE ET STERILISATION, est composé comme suit pour la session 2022 :

AHENNACH HASSAN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
DI BENEDETTO FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
RIMLINGER CHRISTEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
VIANDE ROMUALD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 28 novembre 2022 à 09:00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/436
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/436 du 10 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS ELECTROTECHNIQUE, est composé comme suit pour la session 2022 :

CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
JEANTET ISABELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	VICE PRESIDENT DE JURY
MAAS MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
TILLEMANN HELENE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER PABLO NERUDA - ST MARTIN D HERES	
VANET BERNARD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOGUES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 05 décembre 2022 à 07:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/437
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/437 du 10 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS OPTICIEN-LUNETIER, est composé comme suit pour la session 2022 :

BEGO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CAROFF DIDIER	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARRY AMANDINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHATEIGNER GUY	INSPECTEUR D'ACADÉMIE - INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL HORS CLASSE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
CHOVIN DANIEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CLASTRES ELODIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le lundi 05 décembre 2022 à 07:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/439
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/439 du 10 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT DE PROPRETE ET D'HYGIENE, est composé comme suit pour la session 2022 :

DI BENEDETTO FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	VICE PRESIDENT DE JURY
PRADET VALERIE	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
RIMLINGER CHRISTEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
VIANDE ROMUALD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 28 novembre 2022 à 10:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/22/438
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/22/438 du 10 novembre 2022

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP DECOLLETAGE:OPERATEUR REGLEUR EN DECOLLETAGE, est composé comme suit pour la session 2022 :

BOSSON MARYLAURE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
BOUET LAURENT	INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE	
CHOUZET THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	
CIRIK IZZET	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER CHARLES PONCET - CLUSES CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PEKER ISA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER CHARLES PONCET à CLUSES CEDEX le jeudi 24 novembre 2022 à 10:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Arrêté préfectoral n° 2022-01-0088

Modifiant la liste des médecins agréés du département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète de l'Ain, Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 novembre 2020 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Ain ;

Considérant la mise à jour des coordonnées des docteurs Catherine GROSREY exerçant à Champfromier, Serge LIGER exerçant à Dagneux, Dominique GOIRAN exerçant à Belley, Didier CHAPEL exerçant à Villars les Dombes ;

Considérant le retrait des docteurs Christian RASSAT exerçant à Bourg en Bresse, Bruno CREPET exerçant à Bourg en Bresse, Philippe PETRI exerçant à Saint Denis Les Bourg, Régis MANDIER exerçant à St Denis en Bugey, Philippe MARISSAL exerçant à Artemare ;

Considérant la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de l'Ain fixée par l'arrêté du 16 novembre 2020 susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant la liste des médecins agréés du département de l'Ain est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain et La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 NOV. 2022
La Préfète de l'Ain
signé
Cécile BIGOT-DEKEYZER

Arrêté n°2022-14-0421

Portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) des aidants non professionnels de personnes âgées et mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et régularisation de la plateforme créée en 2018

UDAF du Cantal

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le Plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 – mesure 28 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant que, suite à la publication de l'instruction N° DGCS/3A/2018/44 du 16 février 2018 relative à la mise à jour du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre du plan maladies neurodégénératives (PMND) 2014-2019 (aujourd'hui abrogée) et à un appel à candidature lancé par l'ARS Auvergne-

Rhône-Alpes, l'autorisation de créer une première plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées ou atteintes de maladies neurodégénératives a été accordée à l'UDAF du Cantal le 23 avril 2018 ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2022 pour mettre en places de nouvelles plateformes d'accompagnement et de répit qui ont pour vocation de repérer et accompagner les proches aidants s'occupant d'une personne atteinte d'une maladie neurodégénérative visée par le plan (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) ou en perte d'autonomie, fréquentant ou non un accueil de jour, mais également à destination du couple aidant-aidé ;

Considérant le dossier de candidature déposé pour le Cantal par l'UDAF du Cantal ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, concernant cette candidature ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'union départementale des associations familiales du Cantal (UDAF 15) – 45 avenue de la République – BP 709 – 15007 AURILLAC CEDEX pour l'extension de la première plateforme répit pour personnes âgées en créant une seconde plateforme qui permettra d'étoffer les modalités de prises en charges des aidants non professionnels de personnes âgées ou atteintes de maladies neurodégénératives au titre de l'année 2022.

Cette plateforme est rattachée au centre d'accueil de jour pour personnes âgées porteur de la première PFR.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de création du centre d'accueil de jour pour personnes âgées porteur des deux plateformes, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 23 avril 2018, soit jusqu'au 23 avril 2033. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La PFR initiale ainsi que son extension seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : « Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
la Directrice déléguée pilotage de l'offre
médico-sociale

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS PFR PA UDAF 15

Mouvement FINESS : création d'une deuxième plateforme de répit en extension de la première déjà existante pour aidants non professionnels de personnes âgées				
Entité juridique :		UDAF du Cantal		
Adresse :		45 avenue de la République – BP 709 – 15007 AURILLAC CEDEX		
N° FINESS EJ :		15 000 156 8		
Statut :		61 – Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique		
Etablissement :		Plateforme répit PFR		
Adresse :		15007 AURILLAC CEDEX		
N° FINESS ET :		15 000 359 8		
Catégorie :		207 – Centre accueil de jour PA		
Equipements :				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
963 plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de jour	040 Aidants/aidés Personnes âgées	0*	Le présent arrêté
Observation : *fonctionnement de 2 PFR PA				

DECISION TARIFAIRE N°21201 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE - 260000047

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MANOU-
DIERE - 260005681

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE DIEULEFIT
- 260009162

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PORTES
DE PROVENCE - 260018742

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3486 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047), a été fixée à 6 176 727,94 €, dont 60 085,59 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 176 727,94 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005681	2 896 853,63	0,00	58 477,81	53 869,28	117 934,04	0,00
260009162	1 606 667,15	0,00	0,00	24 265,32	0,00	0,00
260018742	1 367 684,93	0,00	0,00	24 241,36	26 734,42	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005681	77,21	56,76	75,07	0,00
260009162	59,10	41,55	0,00	0,00
260018742	65,93	41,51	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 514 727,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 116 642,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 6 116 642,35 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005681	2 865 865,45	0,00	58 477,81	53 869,28	117 934,04	0,00
260009162	1 591 108,56	0,00	0,00	24 265,32	0,00	0,00
260018742	1 354 146,11	0,00	0,00	24 241,36	26 734,42	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005681	76,38	56,76	75,07	0,00
260009162	58,53	41,55	0,00	0,00
260018742	65,27	41,51	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 509 720,20 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE 260000047) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21188 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LEIS ESCHI-
ROU - 260005244

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3473 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 227 681,52 €, dont

148 403,58 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 227 681,52 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005244	1 168 753,86	0,00	58 927,66	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005244	55,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 306,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 079 277,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 079 277,94 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005244	1 020 350,28	0,00	58 927,66	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005244	48,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à

89 939,83 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21409 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE NYONS - 260000088

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ENSOU-
LEIADO - 260009204

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3497 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services mé-
dico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE

NYONS (260000088), a été fixée à 2 440 396,88 €, dont 98 920,52 € à titre non re-conductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 440 396,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260009204	2 280 413,80	0,00	67 065,78	24 230,55	68 686,75	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260009204	62,31	41,49	55,04	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 203 366,41 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 341 476,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 341 476,36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260009204	2 181 493,28	0,00	67 065,78	24 230,55	68 686,75	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260009204	59,60	41,49	55,04	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 123,03 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NYONS 260000088) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21423 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE - 260014329

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE (260014329) sise 14 IMP JEAN DE SAINT PRIX 26200 MONTELIMAR Bis 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3511 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ORPEA LA CLAIRIERE -260014329

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 419 386,34 € au titre de 2022, dont 12 306,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 282,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 382 998,64	53,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 387,70	42,56
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 407 080,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 370 692,60	52,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 387,70	42,56
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 256,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21425 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET (260017991) sise CHE ROUSSET 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée LE CLOS ROUSSET (260021514) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°11035 en date du 07 juillet 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS ROUSSET - 260017991

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 505 509,23 € au titre de 2022, dont 13 052,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 459,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 360 664,82	51,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	97 027,56	63,29
Accueil de jour	47 816,85	68,31

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 492 456,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 347 612,10	51,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	97 027,56	63,29
Accueil de jour	47 816,85	68,31

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 371,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS ROUSSET (260021514) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21187 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHEMINS D'ESPERANCE - 750057291

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L 'OLIVIER -
260005236

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3472 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291), a été fixée à 1 911 258,59 €, dont 306 901,89 €

à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 911 258,59 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005236	1 807 809,96	0,00	67 065,78	36 382,85	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005236	55,03	40,65	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 271,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 604 356,70 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 604 356,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005236	1 500 908,07	0,00	67 065,78	36 382,85	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005236	45,69	40,65	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à

133 696,39 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE 750057291) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES TILLEULS - 260006184

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TILLEULS (260006184) sise 140 CHE DU BOIS DU CERF 26750 PARNANS 26750 Parnans et gérée par l'entité dénommée SAS LES TILLEULS (260001797) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3491 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS - 260006184

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 979 538,78 € au titre de 2022, dont 8 492,57 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 628,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 538,78	60,11
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 971 046,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	971 046,21	59,58
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 920,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TILLEULS (260001797) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21419 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA PASTOURELLE - 260012943

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PASTOURELLE (260012943) sise 14 AV DU DOCTEUR CHARLES JAUME 26700 PIERRELATTE 26700 Pierrelatte et gérée par l'entité dénommée EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE (260021837) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3507 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA PASTOURELLE -260012943

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 926 356,30 € au titre de 2022, dont 55 221,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 196,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	828 308,20	57,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 951,12	48,73
Accueil de jour	73 096,98	75,05

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 871 134,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	773 086,62	54,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 951,12	48,73
Accueil de jour	73 096,98	75,05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 594,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPA RESIDENCE LA PASTOURELLE (260021837) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21184 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH HOPITAUX DROME NORD - 260016910

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CLAIREFOND
_ HDN SITE DE ROMANS - 260005061

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3469 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH HOPITAUX DROME NORD (260016910), a été fixée à 13 145 377,95 €, dont

898 624,75 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 13 145 377,95 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005061	13 024 588,37	0,00	0,00	0,00	120 789,58	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005061	82,62	0,00	71,52	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 095 448,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 246 753,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 12 246 753,20 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005061	12 125 963,62	0,00	0,00	0,00	120 789,58	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005061	76,92	0,00	71,52	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à

1 020 562,77 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH HOPITAUX DROME NORD 260016910) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21180 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA MATINIÈRE - 260000906

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MATINIÈRE (260000906) sise 19 R DE L'INDUSTRIE 26190 ST JEAN EN ROYANS 26190 Saint-Jean-en-Royans et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS (260000740) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3465 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MATINIÈRE -260000906

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 416 000,81 € au titre de 2022, dont 319 541,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 333,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 943 952,11	65,56
UHR	448 140,26	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 908,44	31,01

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 096 459,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 624 410,66	54,79
UHR	448 140,26	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	23 908,44	31,01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 704,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE ST JEAN EN ROYANS (260000740) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21405 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD ST FRANCOIS - 260006531

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST FRANCOIS (260006531) sise LE VILLAGE 26190 ST LAURENT EN ROYANS 26190 Saint-Laurent-en-Royans et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3493 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS - 260006531

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 504 227,03 € au titre de 2022, dont 4 371,63 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 018,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	490 519,89	54,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 707,14	137,07
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 499 855,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	486 148,26	53,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 707,14	137,07
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 654,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21179 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX - 260000732

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES FLEU-
RIADES - 260000898

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DE ST PAUL TROIS CHA-
TEAUX - 260015417

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3464 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX (260000732), a été fixée à 2 491 962,61 €, dont 289 201,97 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 491 962,61 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260000898	1 949 636,08	0,00	0,00	48 524,23	48 486,29	0,00
260015417	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	445 316,01

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260000898	59,65	47,48	73,02	0,00
260015417	0,00	0,00	0,00	41,23

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 207 663,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 202 760,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 202 760,64 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260000898	1 664 766,94	0,00	0,00	48 524,23	48 486,29	0,00
260015417	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	440 983,18

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260000898	50,94	47,48	73,02	0,00
260015417	0,00	0,00	0,00	40,83

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 563,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX 260000732) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21411 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD "LA VOIE ROMAINE" - 260010467

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA VOIE ROMAINE" (260010467) sise CHE DE MILAN 26140 ST RAMBERT D ALBON 26140 Saint-Rambert-d'Albon et gérée par l'entité dénommée HESPERIS (260022371) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3499 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LA VOIE ROMAINE" -260010467

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 972 385,01 € au titre de 2022, dont 8 430,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 032,08 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 385,01	45,94
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 963 954,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	963 954,46	45,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 329,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HESPERIS (260022371) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21412 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ILE FLEURIE
- 260010574

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HERMI-
TAGE - 260011184

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3500 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à 2 662 060,58 €, dont 142 216,20 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 662 060,58 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260010574	1 388 652,59	0,00	0,00	13 320,07	0,00	0,00
260011184	1 260 087,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010574	64,74	45,62	0,00	0,00
260011184	88,46	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 221 838,39 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 519 844,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 519 844,38 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260010574	1 376 497,53	0,00	0,00	13 320,07	0,00	0,00
260011184	1 130 026,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260010574	64,18	45,62	0,00	0,00
260011184	79,33	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 209 987,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21193 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE TULETTE - 260000989

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ENSOU-
LEIADO - 260005517

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3478 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE TULETTE (260000989), a été fixée à 1 209 977,61 €, dont

282 369,34 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 209 977,61 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005517	1 185 729,32	0,00	0,00	24 248,29	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005517	68,67	66,43	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 100 831,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 927 608,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 927 608,27 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005517	903 359,98	0,00	0,00	24 248,29	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005517	52,32	66,43	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à

77 300,69 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE TULLETTE 260000989) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21404 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CEDRES - 260006218

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CEDRES (260006218) sise 156 AV VICTOR HUGO 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée SARL LES CEDRES (260001102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3492 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 260006218

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 844 452,68 € au titre de 2022, dont 31 722,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 704,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 265,64	59,13
UHR	0,00	0
PASA	65 750,91	0
Hébergement Temporaire	36 333,16	43,31
Accueil de jour	230 102,97	106,38

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 812 730,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 480 543,19	57,89
UHR	0,00	0
PASA	65 750,91	0
Hébergement Temporaire	36 333,16	43,31
Accueil de jour	230 102,97	106,38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 060,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CEDRES (260001102) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21413 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD BLANCHELAINE - 260011457

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BLANCHELAINE (260011457) sise 10 R PASTEUR BOEGNER 26400 AOUSTE SUR SYE 26400 Aouste-sur-Sye et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. (260006796) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3501 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BLANCHELAINE -260011457

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 564 715,38 € au titre de 2022, dont 4 896,07 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 059,62 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	511 072,73	46,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 280,29	48,61
Accueil de jour	362,36	7,25

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 559 819,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	506 176,66	45,79
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	53 280,29	48,61
Accueil de jour	362,36	7,25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 651,61 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. (260006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21186 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. DIACONAT PROTESTANT - 260006960

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON DE
L'AUTOMNE - 260005228

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 3471 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du
01/01/2022
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DIACONAT PROTESTANT (260006960), a été fixée à 1 742 797,46 €, dont

15 110,01 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 742 797,46 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005228	1 571 919,43	0,00	71 139,58	26 165,25	73 573,20	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005228	59,81	42,20	61,31	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 233,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 727 687,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 727 687,45 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
260005228	1 556 809,42	0,00	71 139,58	26 165,25	73 573,20	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
260005228	59,24	42,20	61,31	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à

143 973,95 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DIACONAT PROTESTANT 260006960) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21189 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD BERNARD EYRAUD - CITÉ DES AINÉS - 260005418

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2016 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BERNARD EYRAUD - CITÉ DES AINÉS (260005418) sise 33 R EDOUARD BRANLY 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3474 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BERNARD EYRAUD - CITÉ DES AINÉS -260005418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 459 052,64 € au titre de 2022, dont 102 004,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 921,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 432 412,52	49,38
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 640,12	37,05
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 357 048,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 330 408,25	47,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 640,12	37,05
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 420,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21190 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DAUPHINE - 260005426

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DAUPHINE (260005426) sise R HIPPOLYTE RODET 26100 ROMANS SUR ISERE 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3475 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DAUPHINE - 260005426

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 470 264,22 € au titre de 2022, dont 115 989,61 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 522,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 382 842,86	52,78
UHR	0,00	0
PASA	60 781,24	0
Hébergement Temporaire	26 640,12	88,80
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 354 274,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 853,25	48,35
UHR	0,00	0
PASA	60 781,24	0
Hébergement Temporaire	26 640,12	88,80
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 856,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21191 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD BEAUSOLEIL - 260005434

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEAUSOLEIL (260005434) sise 4 R DES ALPES 26540 MOURS ST EUSEBE Bis 26540 Mours-Saint-Eusèbe et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°7087 en date du 01 juillet 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BEAUSOLEIL - 260005434

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 784 196,04 € au titre de 2022, dont 41 969,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 683,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 677 761,65	59,74
UHR	0,00	0
PASA	66 474,17	0
Hébergement Temporaire	39 960,22	104,33
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 742 226,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 635 792,48	58,25
UHR	0,00	0
PASA	66 474,17	0
Hébergement Temporaire	39 960,22	104,33
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 185,57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21192 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD BENJAMIN DELESSERT - 260005442

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BENJAMIN DELESSERT (260005442) sise 39 R DE LA FORET 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3477 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BENJAMIN DELESSERT -260005442

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 562 388,12 € au titre de 2022, dont 13 545,86 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 199,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 522 427,90	52,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 960,22	145,31
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 548 842,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 882,04	52,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	39 960,22	145,31
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 070,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21418 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES COLLINES - 260012257

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES COLLINES (260012257) sise QUA LE PENDILLON 26260 ST DONAT SUR L HERBASSE 26260 Saint-Donat-sur-l'Herbasse et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3506 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES COLLINES - 260012257

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 505 717,88 € au titre de 2022, dont 207 187,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 476,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 457 220,01	59,30
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 497,87	334,47
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 298 529,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 032,03	50,87
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 497,87	334,47
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 210,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21427 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD GABRIEL BIANCHERI - 260018122

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GABRIEL BIANCHERI (260018122) sise 5 R ETIENNE VASSY 26390 HAUTERIVES 26390 Hauterives et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°7085 en date du 01 juillet 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD GABRIEL BIANCHERI - 260018122

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 642 138,81 € au titre de 2022, dont 275 658,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 844,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 647,16	78,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 491,65	116,85
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 366 480,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 988,44	65,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	48 491,65	116,85
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 873,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21428 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD EMILE LOUBET - 260018213

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EMILE LOUBET (260018213) sise CHE DE RAVALY 26200 MONTELMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°7086 en date du 01 juillet 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD EMILE LOUBET - 260018213

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 285 000,95 € au titre de 2022, dont 11 140,92 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 083,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 000,95	128,81
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 860,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 273 860,03	127,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 155,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21410 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD M.-F. PREAULT - CITÉ DES AINÉS - 260009311

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD M.-F. PREAULT - CITÉ DES AINÉS (260009311) sise 33 R EDOUARD BRANLY 26000 VALENCE 26000 Valence et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3498 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD M.-F. PREAULT - CITÉ DES AINÉS -260009311

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 360 827,25 € au titre de 2022, dont 122 440,69 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 402,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 098 376,75	52,24
UHR	0,00	0
PASA	68 749,43	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	193 701,07	69,18

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 386,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	975 936,06	46,42
UHR	0,00	0
PASA	68 749,43	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	193 701,07	69,18

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 198,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DE BEAUVALLON - 260005186

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE BEAUVALLON (260005186) sise 7 MONTEE DU CHATEAU 26800 BEAUVALLON 26800 Beauvallon et gérée par l'entité dénommée CH DE VALENCE (260000021) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3470 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE BEAUVALLON -260005186

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 898 099,35 € au titre de 2022, dont 687 341,79 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 508,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 898 099,35	95,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 210 757,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 210 757,56	72,89
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 229,80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VALENCE (260000021) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CHENES - 260002019

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/10/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CHENES (260002019) sise 2 MTE DE LA CHAFFINE 26802 PORTES LES VALENCE CEDEX 26802 Portes-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3466 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES - 260002019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 651 216,69 € au titre de 2022, dont 14 316,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 601,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 466 859,43	52,99
UHR	0,00	0
PASA	68 942,19	0
Hébergement Temporaire	41 733,21	39,71
Accueil de jour	73 681,86	83,54

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 636 900,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 452 543,43	52,47
UHR	0,00	0
PASA	68 942,19	0
Hébergement Temporaire	41 733,21	39,71
Accueil de jour	73 681,86	83,54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 408,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21197 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CAUZID - 260005574

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CAUZID (260005574) sise 22 R DU PERRIER 26250 LIVRON SUR DROME 26250 Livron-sur-Drôme et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3482 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CAUZID - 260005574

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 535 883,74 € au titre de 2022, dont 187 246,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 990,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 435,06	51,63
UHR	0,00	0
PASA	68 901,92	0
Hébergement Temporaire	26 546,76	37,13
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 348 636,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 253 188,15	44,92
UHR	0,00	0
PASA	68 901,92	0
Hébergement Temporaire	26 546,76	37,13
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 386,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21195 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD SAINTE MARTHE - 260005533

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE MARTHE (260005533) sise 12 R LEON BLUM 26200 MONTELMAR 26200 Montélimar et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3480 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINTE MARTHE -260005533

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 065 764,31 € au titre de 2022, dont 88 170,84 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 813,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 764,31	53,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 977 593,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 593,47	49,49
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 466,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°21200 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD SAINTE ANNE - 260005616

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE ANNE (260005616) sise 1 AV DU VILLAGE EN BOIS 26400 CREST 26400 Crest et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3485 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - 260005616

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 339 688,57 € au titre de 2022, dont 79 290,48 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 640,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 583,80	55,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	16 104,77	46,01

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 260 398,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 260 398,09	52,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 033,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées
Christelle SANITAS

Arrêté N° 2022-18-1707

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022 du

**CH D'ARDECHE MERIDIONALE
N° FINESS EJ 070005566**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu les arrêtés 2022-17-0213 et 2022-17-0366 portant renouvellement des autorisations d'activités de soins délivrées à plusieurs établissements en application de l'article L6122-9-1 du code de santé publique,

Vu la décision n°2021-23-0086 du 30 novembre 2021 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que par arrêtés successifs, les établissements de la région Auvergne Rhône Alpes ont été autorisés à titre temporaire et dérogatoire dans le contexte de menace sanitaire grave liée au virus Sars_CoV_2 à exercer pour une durée limitée, une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

Considérant la nécessité d'assurer une adaptation rapide des capacités d'accueil régionales en réanimation adulte et de prévenir tout risque de rupture de la prise en charge dans l'hypothèse d'un rebond de l'épidémie,

Arrête :

Article 1 :

Le tarif journalier de prestations applicable, à l'établissement ci-après désigné est fixé comme suit, à compter du 1er mars 2022 et ce jusqu'au 23 mars 2023, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à : **1,0440**

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
233	26	MCO - Spé très couteuses - REA	2 575,61€

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins et le directeur délégué Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 10 novembre 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

ARS_DOS_2022_11_16_17_0424

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Service d'Endocrinologie, Diabète et Maladies métaboliques du CHU de Saint-Etienne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 06 juillet 2021, complétée le 20 octobre 2022, par Service d'Endocrinologie, Diabète et Maladies métaboliques du CHU de Saint-Etienne pour le lieu suivant : CHU de Saint-Etienne, Service d'Endocrinologie, Diabète et Maladies métaboliques, Bâtiment A, niveau 1 et 3, Avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-en-Jarez,

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 09 septembre 2021 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 25 août 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à

Service d'Endocrinologie, Diabète et Maladies métaboliques du CHU de Saint-Etienne

Pour le lieu de recherche suivant :

CHU de Saint-Etienne
Service d'Endocrinologie, Diabète et Maladies métaboliques
Bâtiment A, niveau 1 et 3
Avenue Albert Raimond 42270 Saint-Priest-en-Jarez

sous la responsabilité de :

Professeur Natacha GERMAIN

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches **ne comportent pas de première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires sains ou les malades de plus de 15 ans ;

Article 3

Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

- Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ;
- Les lentilles oculaires non correctrices ;
- Les produits cosmétiques ;
- Les produits de tatouage ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 5

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 16 novembre 2022

Par délégation
La Directrice générale adjointe
Muriel Vidalenc

Arrêté n°2022-17-0426

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, des autorisations de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur le site de l'hôpital Nord à Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes CS 10217 38043 GRENOBLE Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques sur le site de l'hôpital Nord à Grenoble ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 septembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de :

- prélèvement de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse autologues,
 - prélèvement de cellules hématopoïétiques de moelle osseuse allogéniques,
- sur le site de l'Hôpital Nord à Grenoble, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté n°2022-17-0418

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, des autorisations de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de l'hôpital Nord à Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes CS 10217 38043 GRENoble Cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site de l'hôpital Nord à Grenoble ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

Arrête

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de :

- prélèvement multi-organes,
 - prélèvement de tissus sur personnes décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
 - prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
 - prélèvement de reins à des fins thérapeutiques sur une personne vivante,
- sur le site de l'hôpital Nord à Grenoble, est acceptée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 20 mars 2028.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Arrêté n° 2022-16-0114

**Portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical
de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » de BRON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II, de la 3^e partie, relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'article R.3222-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté n° 2011-5379 en date du 12 décembre 2011 portant création de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier « Le Vinatier » ;

Vu le décret n° 88-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation et la psychiatrie, notamment son article 12 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Monsieur Jean-Yves GRALL ;

Vu l'implantation au sein du Centre hospitalier « Le Vinatier » d'une Unité d'accueil pour malades difficiles ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0090 en date du 4 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission du suivi médical de l'Unité pour malades difficiles du Centre hospitalier «Le Vinatier» de BRON ;

ARRETE

Article 1 : est désigné pour remplacer le docteur Emmanuelle GUICHARD, médecin représentant l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre de titulaire, au sein de la Commission du suivi médical :

- Le docteur Yann Franck LOURCY, praticien hospitalier, conseiller médical au Pôle offre de soins

de la Délégation départementale du Rhône et métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

- **Article 2** : est désigné pour remplacer le docteur Annabelle JAN, médecin inspecteur de santé publique représentant l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au titre de suppléant, le docteur Emmanuelle GUICHARD, conseiller médical au Pôle offre de soins de la délégation départementale du Rhône et métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : le mandat des nouveaux membres désignés de la Commission du suivi médical court jusqu'au 12 décembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Muriel VIDALENC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022/11-19

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Isère :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DE LA CIME	LE MOTTIER	72,8411	CHABONS, CHAMPIER, GILLONNAY, LA COTE-SAINT-ANDRE, PORTE-DES-BONNEVAUX, ORNACIEUX-BALBINS	16/09/2022
GUILLOUD Anthony	SAINT-ISMIER	1,0685	DETRIER (73)	20/09/2022
SPELTZ Jean-François	VIF	19,9833	VARCES, VIF, CLAIX	23/09/2022
GAEC AU BONHEUR DES LEGUMES	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	8,328	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	23/09/2022
EARL LES ALOUETTES	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	247,67	HEYRIEUX	23/09/2022
GAEC DES SIM'	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES	123,1459	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES, SAINT-BUEIL, MONTFERRAT, MERLAS	23/09/2022
PERRIER Christophe	LE BOUCHAGE	4,1401	LE BOUCHAGE	24/09/2022
CHENU Antoine	PISIEU	2,402	REVEL-TOURDAN	01/10/2022
GAEC LA FERME DE MAURE	ASSIEU	4,554	ASSIEU, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, MONTSEVEROUX	01/10/2022
DURANTON Pamela	MOIDIEU-DETOURBE	30,7083	EYZIN-PINET, MOIDIEU-DETOURBE, SAVAS-MEPIN	01/10/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC LA FERME DU GRAND BOIS	ROCHETOIRIN	155,9056	BELLEGARDE-POUSSIEU, CESSIEU, LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR, LA CHAPELLE-DE-SURIEU, DOLOMIEU, MONTCARRA, ROCHETOIRIN, RUY-MONTCEAU, SAINT-CHEF, SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, SONNAY, VASSELIN, VIGNIEU	01/10/2022
VERDILLON Yan	CORNILLON-EN-TRIEVES	82,0105	MENS, CHATEL-EN-TRIEVES	01/10/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 21 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022/11-20

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Haute-Savoie :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC PRE JOURDAN	SAINT-LAURENT	3,43	SAINT-LAURENT	02/09/2022
EARL LA FERME DES GRANGETTES	MIEUSSY	59,35	MIEUSSY	03/09/2022
EARL LA POYA	LA RIVIÈRE-ENVERSE	218,48	MAGLAND	04/09/2022
PERINET Adrien	MEGÈVE	22,33	MEGÈVE	12/09/2022
BLONDAZ Zian	SERVOZ	0,9	SERVOZ	12/09/2022
GAEC LES DEUX SAVOIES	LE LYAUD	4,25	LE LYAUD	13/09/2022
GAEC LE PICARD	MANIGOD	30,76	MANIGOD	13/09/2022
GAEC DE BOUGY	CRUSEILLES	1,91	COPPONEX, ANDILLY	16/09/2022
GAEC LA VOITRAZ	HÉRY-SUR-ALBY	35,81	SAINT-FELIX	30/09/2022
EARL LE ROCHEREY	CUSY	3,27	CUSY	01/10/2022
GAEC LA FERME DE GRANGE NEUVE	VAL DE CHAISE	0,72	VAL DE CHAISE	03/10/2022
MESNIER Vincent	VIUZ-EN-SALLAZ	0,25	ETEAUX	07/10/2022
GAEC LA VOITRAZ	HÉRY-SUR-ALBY	1,68	SAINT-FELIX	20/10/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GALLAY Vincent	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	40	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	12/09/2022
GAEC LA FERME DES 2 VERSANTS	SERRAVAL	40	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	12/09/2022
GAEC CURT AGRI	MARCELLAZ-ALBANAIS	2,24	SALES	12/09/2022
GAEC LE VERNAY	HAUTEVILLE-SUR-FIER	1,45	HAUTEVILLE-SUR-FIER	12/09/2022
GAEC LES NEUTANTS	CHAPEIRY	6,13	CHAPEIRY	13/09/2022
BLONDAZ Zian	SERVOZ	0,69	SERVOZ	11/10/2022

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MUGNIER Hervé	SALES	46,34	42,65	SALES, HAUTEVILLE-SUR-FIER	12/09/2022
OUVRIER-BUFFET Marc	SERVOZ	7,78	5,10	SERVOZ	11/10/2022

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires

qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **la Haute-Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 18/11/2022

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 22-238 du 31 août 2022 portant création du périmètre délimité des abords de plusieurs monuments historiques sur la commune de Pont-de-Veyle

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants :

- **Maison dite « Logis du Gouvernement de Savoie »**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mai 1938 ;
- **Domaine du château**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mai 2020 ;
- **Pont des Laboureurs (sur la commune de Grièges)**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mai 2020 ;
- **Immeuble attenant à la Tour de l'Horloge, dit Immeuble Dagallier**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1972 ;
- **Église Notre-Dame**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 09 avril 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pont-de-Veyle en date du 22 octobre 2020 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de Pont-de-Veyle cités ci-dessus ;

Vu les délibérations du 15 décembre 2020 du conseil municipal de Grièges, du 26 février 2021 du conseil municipal de Crottet, du 05 janvier 2021 du conseil municipal de Saint-Jean-sur-Veyle, et du 19 janvier 2021 du conseil municipal de Laiz, sur le périmètre ;

Vu l'enquête publique prescrite par la Préfète du département de l'Ain du 28 juin 2021 au 16 juillet 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 08 août 2021 ;

Vu la consultation des propriétaires, affectataires domaniaux des monuments historiques, par courrier en date du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Grièges émettant un avis favorable sur le périmètre en date du 27 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Veyre en date du 29 novembre 2021 émettant un avis favorable sur le périmètre autour des monuments historiques;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du 16 novembre 2021 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des monuments historiques ;

Considérant que les périmètres de protection initiaux actuels (périmètre d'un rayon de 500m autour de chaque monument historique) se superposent et compliquent la lecture par leurs limites difficilement appréciables, que la création d'un périmètre délimité des abords (PDA) permet de désigner un ensemble plus cohérent permettant de contribuer à la conservation et à la mise en valeur des divers monuments historiques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques suivants :

- **Maison dite « Logis du Gouvernement de Savoie »**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mai 1938 ;
 - **Domaine du château**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mai 2020;
 - **Pont des Laboureurs (sur la commune de Grièges)**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 29 mai 2020 ;
 - **Immeuble attenant à la Tour de l'Horloge, dit Immeuble Dagallier**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 novembre 1972 ;
 - **Église Notre-Dame**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 09 avril 2008 ;
- est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces Monuments Historiques ;

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral n°22-238 en date du 31 août 2022 ;

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pascal MAILHOS



PONT-DE-VEYLE / GRIEGES

Périmètres initiaux et périmètre délimité des abords



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 17 novembre 2022

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2022-118

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES EN MATIÈRE DE RESPONSABLE DE BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME ET DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DÉPENSES ET DES RECETTES IMPUTÉES SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** l'arrêté n°2016-20 du 04 janvier 2016 du préfet de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean - Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-172 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

à l'exception des actes relatifs à la prescription quadriennale des créances de l'État ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	
M.	TANAYS	Eric	DIR	/	
M.	BORREL	Didier	DIR	/	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	/	
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les arrêtés de subvention et les conventions de financement (titre 6) liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics dont le montant dépasse le seuil de 5 000 €. Pour les décisions inférieures à 5 000 € un bilan annuel des décisions prises est présenté au préfet de région ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils généraux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ;
- les requêtes, référés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €, concernant les associations, les entreprises ou les personnes physiques.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

3.1 –

En qualité de **responsable de budget opérationnel de programme** délégué des BOP régionaux suivants :

- 113 : Paysage, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat – Relance Auvergne-Rhône-Alpes ;
- 181 BOP de bassin : Prévention des risques ;
- 181 BOP région : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transports ;

à l'effet de :

- recevoir les crédits relevant des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière conformément au schéma d'organisation financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions des BOP ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
M.	EDDAGNI	Rachid	PARHR	PAPR
Mme	MASSON	Karine	PARHR	PAPR
M.	RANDRIANARIVELO	Tiana	PARHR	PAPR
Mme	TRIVI	Estelle	PARHR	PAPR

3.2 – RELATIF À UN PROGRAMME

En tant que « pilote de BOP », par programme, pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux,

à l'effet de :

- répartir entre les UO les crédits du programme concerné ;

subdélégation est donnée à :

3.2.1 – pour le programme 113 « paysage, eau et biodiversité » (PEB) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l’habitat » (UTAH) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/	Jusqu’au 01/02/2023
M.	BOUDARD	Arnaud	HCVD	/	
M.	TIBI	Vincent	HCVD	GPLC	
M.	BECCA VIN	Jérôme	HCVD	PPBVD	
Mme	BOSC	Lydie	HCVD	PPPSL	

3.2.3 – pour le programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat » – Relance Auvergne-Rhône-Alpes :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/	Jusqu’au 01/02/2023
M.	BOUDARD	Arnaud	HCVD	/	
M.	TIBI	Vincent	HCVD	GPLC	
M.	BECCA VIN	Jérôme	HCVD	PPBVD	
Mme	BOSC	Lydie	HCVD	PPPSL	

3.2.4 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CONTE	Olivier	BRMPR	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/

3.2.5 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CONTE	Olivier	BRMPR	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	BOSSUAT	Jean-François	BARPI	/
M.	PERCHE	Vincent	BARPI	/

3.2.6 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
M.	MURRU	Olivier	MAP	OML
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) ET DE CENTRE DE COÛT

4.1 – EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

En qualité de **responsable d'unité opérationnelle**,
à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :
 - 113 : Paysage, eau et biodiversité ;
 - 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat – Relance Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - 159 : Expertise information géographique et météorologie ;
 - 174 : Énergies, climat et après-mines ;
 - 181 BOP de bassin : Prévention des risques ;
 - 181 BOP région : Prévention des risques ;
 - 203 : Infrastructures et services de transports ;
 - 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/

4.2 –

À l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel du programme concerné :

subdélégation est donnée à :

4.2.1 – pour le programme n°113 : Paysage, eau et biodiversité ;

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/

4.2.2 – pour le programme 135 « urbanisme, territoire, amélioration de l'habitat » (UTAH) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/	Jusqu'au 01/02/2023
M.	BOUDARD	Arnaud	HCVD	/	
M.	TIBI	Vincent	HCVD	GPLC	
M.	BECCA VIN	Jérôme	HCVD	PPBVD	
Mme	BOSC	Lydie	HCVD	PPPSL	

4.2.3 – pour le programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat » – Relance Auvergne-Rhône-Alpes :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/	Jusqu’au 01/02/2023
M.	BOUDARD	Arnaud	HCVD	/	
M.	TIBI	Vincent	HCVD	GPLC	
M.	BECCA VIN	Jérôme	HCVD	PPBVD	
Mme	BOSC	Lydie	HCVD	PPPSL	

4.2.4 – pour le programme 159 « Expertise d’information géographique et météorologie » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anais	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/

4.2.5 – pour le programme 174 « Énergies, climat et après-mines » ;

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

4.2.6 – pour le programme 181 « prévention des risques » bassin (PR) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	
M.	CONTE	Olivier	BRMPR	/	

4.2.7 – pour le programme 181 « prévention des risques » régional (PR) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	
M.	CONTE	Olivier	BRMPR	/	
M.	BOSSUAT	Jean-François	BARPI	/	
M.	PERCHE	Vincent	BARPI	/	

4.2.8 – pour le programme 203 « infrastructures et services de transport » (IST) :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE
M.	MURRU	Olivier	MAP	OML

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML
M.	GRANET	François	MAP	OO
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

4.2.9 – pour le programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/

4.2.10 – pour le programme n°354 « Administration territoriale de l'État » – action 5 :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOSSUAT	Jean-François	BARPI	/
M.	PERCHE	Vincent	BARPI	/
Mme	ASSEMAT	Maëwa	COM	/
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/
Mme	MARNET	Christelle	DZC	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PE
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	RICHARD	Olivier	UD 01	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD 38	/
M.	DUREL	Jean-Yves	UD 69	/
M.	LABELLE	Lionel	UID 03-15-63	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID 07-26	/
M.	POLGE	Christophe	UID 42-43	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID 73-74	/
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/

4.2.11 – pour le programme 0362-TECO « Transition écologique » :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/

ARTICLE 5 : COMPÉTENCE DE CENTRE DE COÛTS

5.1 –

À l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel régional concerné :

subdélégation est donnée à :

5.1.1 – pour le programme n°354 « administration territoriale de l'État » – action 6 :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/

5.1.2 – pour le compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées » :

À l'effet de :

- à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP national concerné ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/	
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/	

5.1.3 – pour le programme 362 « Écologie » – action 01 « Rénovation énergétique »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme.	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/
Mme	JAILLON	Audrey	SG	LI
M.	SALMON	Jean-François	SG	LI

5.1.4 – pour le programme 363 « compétitivité » – action 4 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme.	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/
Mme	ALBERTI	Anaïs	SG	TI
M.	FARGEIX	Médéric	SG	TI

ARTICLE 6 : PAYE

À l'effet de signer :

- les pièces justificatives à la rémunération des agents et l'état liquidatif mensuel des mouvements de paye

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
Mme	BERNARD	Laëtitia	PARHR	GAPR
Mme	BURTIN	Valérie	PARHR	GAPR
Mme	DONDEZ	Nadège	PARHR	GAPR
M.	MOLINIER	Sébastien	PARHR	GAPR
Mme	RIVIÈRE VANROKEGHEM	Carole	PARHR	GAPR
Mme	TRONCY	Vincent	PARHR	GAPR
Mme	VEILLAT	Stéphanie	PARHR	GAPR

ARTICLE 7 : CHORUS

Des délégations de signature et habilitation sont accordées aux agents, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour l'utilisation du progiciel CHORUS, des logiciels CHORUS Formulaire et CHORUS-DT et l'utilisation des cartes achat.

Une décision spécifique du directeur liste les habilitations et délégations valant validation dans ces logiciels ou outils financiers. Ce document nominatif interne, régulièrement mis à jour, ne fait pas l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS

Dans le périmètre de leurs domaines d'activités respectifs, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire relatif à l'attribution et au paiement des subventions,

subdélégation de signature est donnée à :

8.1 – POUR LES MONTANTS INFÉRIEURS À 150 000 €

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 150 000 € pour les subventions d'investissement et pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marché publics :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	CONTE	Olivier	BRMPR	/	
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/	
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/	
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/	
M.	BORREL	Didier	DIR	/	
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/	
M.	TANAYS	Eric	DIR	/	
Mme	ASSEMAT	Maëwa	DIR	COM	
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/	
Mme	MARNET	Christelle	DZC	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN		
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/	Jusqu'au 01/02/2023
M.	BOUDARD	Arnaud	HCVD	/	
M.	TIBI	Vincent	HCVD	GPLC	
M.	BECCA VIN	Jérôme	HCVD	PPBVD	
Mme	BOSC	Lydie	HCVD	PPPSL	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
Mme	SAUVAGET	Stéphanie	MAP	OE	
Mme	REVOL	Maryline	MAP	OE	
M.	MURRU	Olivier	MAP	OML	
M.	EL HAGE	Abdallah	MAP	OML	
M.	GRANET	François	MAP	OO	
M.	SEPTAUBRE	Eric	MAP	OO	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
Mme	CORNILLET-LOUKILI	Virginie	SG	/	
M.	LAHACHE	Thierry	SG	/	
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/	
M.	LABELLE	Lionel	UD CAP	/	
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	

8.2 – POUR LES MONTANTS INFÉRIEURS À 50 000 €

Pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 50 000 € :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	FRANCON	Denis	CIDDAE	SeDD	
Mme	SOUTOUL	Fanny	CIDDAE	SeDD	À compter du 01/12/2022
Mme	GENIN	Brigitte	EHN	PE	Jusqu'au 31/12/2022
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	PITRAT	Didier	EHN	DB	
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PE	
Mme	LONJARET	Emmanuelle	EHN	PE	À compter du 01/12/2022
M.	GUIMONT	Ghilsaine	PRICAE	/	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	P4S	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	P4S	

ARTICLE 9 :

L'arrêté n°DREAL-SG-2022-88 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour les compétences en matière de responsable de budgets opérationnels de programme et de responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État, est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Jean-Philippe DENEUVY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 339

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DÉNOMMÉ « EPF AUVERGNE »**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-265 du 7 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant modification du périmètre de l'établissement public foncier « SMAF Auvergne » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°17-323 du 28 juillet 2017, n°17-373 du 19 septembre 2017, n°17-514 du 18 décembre 2017, n°18-252 du 24 juillet 2018, n°20-086 du 20 avril 2020 et n°22-202 du 20 juillet 2022 portant extension du périmètre de l'établissement public foncier "Auvergne" ;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » votés lors de l'assemblée générale du 4 décembre 2019 ;

Vu la délibération du 24 mai 2022 de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne";

Vu la délibération du 28 juin 2022 de la communauté de communes Commentry Montmarault Neris Communauté demandant son adhésion à l'établissement public foncier "EPF Auvergne";

Vu la délibération du 30 juin 2022 du conseil d'administration de l'établissement public foncier "EPF Auvergne", acceptant l'adhésion de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron et de la communauté de communes Commentry Montmarault Neris Communauté ;

Vu le courrier du 20 juillet 2022 du directeur de l'établissement public foncier "EPF Auvergne" adressé au préfet de région sollicitant la prise en compte de ces nouveaux membres au sein de son établissement ;

Vu les avis favorables du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 18 octobre 2022 assortis d'une recommandation pour l'adhésion de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » lui permettra de se munir d'un outil de mobilisation foncière, facilitateur dans l'exécution de projets notamment "Petites Villes de demain";

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes Commentry Montmarault Neris Communauté à l'établissement public foncier local « EPF Auvergne » permettra l'engagement d'un PLUI et l'élaboration d'une stratégie foncière à l'échelle de l'EPCI;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPF Auvergne » est étendu par l'adhésion des collectivités suivantes :

Pour le département de l'Allier :

la communauté de communes Commentry Montmarault Neris Communauté

Pour le département de la Haute-Loire :

la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la préfète de l'Allier, les préfets du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et le président de l'EPF Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPF Auvergne

Pour le département de l'Allier.

La communauté d'agglomération de VICHY COMMUNAUTE

La communauté d'agglomération de MONTLUCON

la communauté de communes du PAYS D'HURIEL

La communauté de communes du VAL DE CHER

La communauté de communes du PAYS DE LAPALISSE

La communauté de communes du BOCAGE BOURBONNAIS

la communauté de communes COMMENTRY MONTMARSAULT NERIS COMMUNAUTE

Les communes :

BELLENAVES

LE BREUIL

CONTIGNY

COUTANSOUZE

EBREUIL

GANNAT

JALIGNY-SUR-BESBRE

JENZAT

LE BRETHON

MONETAY-SUR-ALLIER

PARAY-LE-FRESIL

POUZY-MESANGY

SAINT GERAND LE PUY

SAINT-LEON

Pour le département du Cantal.

Les communautés de communes :

CERE ET GOUL EN CARLADES

PAYS DE MAURIAC

PAYS DE SALERS

SUMÈNE ARTENSE

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Les communes :

BOISSET

MASSIAC

PRUNET

SAINT-ETIENNE-DE-MAURS

Pour le département de la Haute-Loire.

La communauté d'agglomération du PUY EN VELAY

La communauté de communes PAYS DE CAYRES ET DE PRADELLES

la communauté de communes MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

Les communes :

LEMPDES sur ALLAGNON

SAINTE-FLORINE

VEZEUZOUX

VIEILLE- BRIOUDE

Pour le département du Puy de Dôme.

La communauté urbaine CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE

La communauté d'agglomération du PAYS D'ISSOIRE

Les communautés de communes :

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

BILLOM COMMUNAUTÉ

CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS

COMBRAILLES SIOULE ET MORGE

DÔME SANCY ARTENSE

ENTRE DORE ET ALLIER

MASSIF DU SANCY

MOND' AVERNE COMMUNAUTÉ

PAYS DE SAINT ELOY

PLAINE LIMAGNE

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

THIERS DORE ET MONTAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 340

**PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE DE
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DÉNOMMÉ « EPFL DAUPHINÉ »**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1, L.324-2, L.324-2-1-A, et L. 324-2-1-B et suivants ;

Vu la loi d'orientation pour la ville n°91-662 du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 102 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°92-1000 du 17 septembre 1992 relatif aux établissements publics fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002 – 11323 du 31 octobre 2002 relatif à la création de l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-266 du 7 juin 2017 portant modification du périmètre de l'établissement public foncier local du Dauphiné;

Vu les statuts de l'établissement public foncier local du Dauphiné ;

Vu la délibération du 21 janvier 2021 de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local du Dauphiné validant l'adhésion de la communauté de communes du Massif du Vercors ;

Vu la délibération du 3 juin 2022 de la communauté de communes du Massif du Vercors demandant son adhésion à l'établissement public foncier local du Dauphiné;

Vu le courrier du 28 juin 2022, transmis le 12 juillet 2022 du président de l'établissement public foncier local du Dauphiné adressé au préfet de région sollicitant la prise en compte de ce nouveau membre au sein de son établissement ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) du 18 octobre 2022;

Considérant que l'adhésion de la communauté de communes du Massif du Vercors à l'établissement public foncier local du Dauphiné s'inscrit dans le cadre du Plan Local Intercommunal (PLUi-H) tenant lieu de programme local de l'habitat et lui permettra d'établir sa stratégie foncière ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre de l'établissement public foncier local dénommé « EPFL Dauphiné » est étendu par l'adhésion de la communauté de communes du Massif du Vercors.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère et le président de l'EPFL du Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé : Pascal MAILHOS

Annexe : Liste des collectivités formant le périmètre de l'EPFL du Dauphiné

- Métropole de Grenoble Alpes
- la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

- la communauté de communes de Brièvre Est
- la communauté de communes du Massif Vercors
- la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

- la commune de Prunières (38)
- la commune de Saint-Théoffrey (38)

Arrêté préfectoral n° 2022-341

Portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'Etat » à compter du 28 février 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État".

Art. 3 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission innovation, formation, emploi, massifs ;
- mission Massif central et tourisme ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 – Délégation est donnée Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Katherine BAZOUIN, cadre d'appui ;

- Mme Anne MESSÉGUÉ, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire » ;
- Mme Laurie GUÉRIN et Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui au sein de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Camille ECHAMPARD, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- M. Angel PRIETO, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Virginie BAZIN, chargée de la mission « emploi, formation professionnelle, jeunesse » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et Mme Sandrine VILTE, son adjointe ;
- Mme Albanne DERUÈRE, chargée de l'intérim de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du BOP 354 T2 et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 6 – Délégation est donnée à M^{me} Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

0362 « Écologie, développement et mobilités durables » ;

0363 « Compétitivité » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques" ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO interrégionale 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes »).

Art. 13 – Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :
0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
0148-DAFP « Fonction publique » ;
0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
0363 « Compétitivité » ;
- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND, de M. Sylvain PELLETERET et de M. Ahmed LARGAT, cette délégation est exercée par Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 – Délégation est donnée à M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et à Mme Sandrine VILTE, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de leur service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 – Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) », « fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) »
- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 – Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 – Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 18 – Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013 ;

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112).

Art. 19 – Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Camille ECHAMPARD, cadres d'appui, à l'effet de signer les pièces suivantes concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale des BOP 0112-DIR1, 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTRCT « Écologie » et 0363-DITP « Compétitivité » :

- engagement des frais de déplacement ;

- certificats de paiement ;

- certificats administratifs ;

- attestations de service fait.

Art. 20 – Délégation est donnée à Mme Laurie GUÉRIN et à Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui au sein de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité ».

Délégation est donnée à Mme Laurie GUÉRIN et à Mme Paule LUCCHINI, cadres d'appui au sein de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

Art. 21 – Délégation est donnée à Mme Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEOIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 22 – Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

Art. 23– Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.

Art. 24 – Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS :

- à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à M. Alexandre LAFAYE, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;

- à Mmes Sabine GÉRARD, Marie-Christine ENJOLRAS, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Karine TARDIEU et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 ;
- à Mmes Albanne DERUÈRE et Stéphanie FONBONNE pour les BOP et les UO relevant des programmes 348, 362 et 723 ;
- à M. Clément LE RUYET pour le BOP 112 et les UO relevant des BOP 119, 362 et 363 ;
- à Mmes Laurie GUÉRIN, Paule LUCCHINI et Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 104 et 303 et les actes de l'UO régionale du BOP 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
- à Mmes Rachida BEKKOUCHE, Monique CROZE et Lydie MADRAS pour le BOP 0148-DAFP et l'UO 0354-DR69-DMUT

Art. 25 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 26 – L'arrêté n° 2022-154 du 31 mai 2022 est abrogé.

Art. 27 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 22 novembre 2022

Pascal MAILHOS